



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/105 28 février 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Documents présentés en vertu d'une décision spéciale du Comité $\underline{\star}/$

HAITI

[27 février 1995]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>
INTRO	DDUCTION	1
I.	GENERALITES	2 - 4
II.	INFORMATIONS SE RAPPORTANT A CHACUN DES ARTICLES DANS LE CONTEXTE ACTUEL	5 - 23
	Article 6	5 - 7 8 - 9 10 11 - 15 16 - 18 19 - 23
III.	LA SITUATION DES VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DURANT LES TROIS ANS DU PUTSCH	24 - 29
	A. Objectifs de la Commission	25 26 27 - 29

 $_{-}^{*}$ / Par une décision en date du 27 octobre 1994, le Comité a prié Haïti de présenter d'urgence un rapport sur la situation dans le pays.

INTRODUCTION

1. La République d'Haïti a établi le présent rapport succinct conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nécessairement succinct, ce rapport tente de faire état de la situation existant réellement en Haïti après le retour à l'ordre constitutionnel. Avant cette date, c'est-à-dire avant le 15 octobre 1994, les responsables du coup d'Etat militaire du 30 septembre 1991 et les gouvernements de facto successifs ont violé systématiquement les droits reconnus par ce Pacte. Les différents rapports des organisations nationales et internationales des droits de l'homme 1/ présentes en Haïti durant les trois ans du putsch, font, en effet, état de milliers de cas d'exécutions sommaires, d'arrestations arbitraires, de tortures, de sévices sexuels et d'autres traitements inhumains et dégradants. Le présent rapport décrit le cadre légal existant actuellement, trois mois après le retour du pays à l'état de droit et les efforts entrepris par le gouvernement pour donner effet aux dispositions du Pacte, notamment les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 14.

I. GENERALITES

- 2. Les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont reconnus et garantis par la Constitution de la République d'Haïti, notamment dans son titre III, ainsi que par les diverses lois dont il sera fait mention dans ce rapport succinct à propos de chacun des articles précités.
- 3. Dans le système juridique de la République d'Haïti, la Constitution est l'instrument qui prévaut sur toutes les autres sources de droit. La Constitution actuelle a été adoptée en 1987. Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires.
- 4. En conséquence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, approuvé et ratifié par l'instrument du 6 février 1991, fait partie intégrante de la législation interne de la République d'Haïti depuis le 6 mai 1991, date de son entrée en vigueur. Il en est de même des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte.
 - II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT A CHACUN DES ARTICLES
 DANS LE CONTEXTE ACTUEL

Article 6

5. La peine de mort n'existe pas dans la législation haïtienne, disposition qui est clairement énoncée à l'article 20 de la Constitution qui stipule : "La peine de mort est abolie en toute matière".

 $[\]underline{1}/$ Plate-forme haïtienne des droits humains; la Mission civile ONU/OEA; Rapports de l'expert de l'ONU, M. Bruni Celli.

- 6. L'article 19 dispose que "l'Etat a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine". Conformément à cet article, des mesures ont été prises afin d'éviter, sinon restreindre, l'usage des armes à feu car, sous les gouvernements de facto, des milliers de personnes portaient des armes sans le permis exigé.
- 7. Le gouvernement ne dispose pas de moyens pour mener efficacement une campagne permanente pour les soins de santé infantiles vu l'ampleur de la situation héritée des putschistes.

Article 7

- 8. L'article 25 de la Constitution dispose : "Toute rigueur ou contrainte qui n'est pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention, toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire, sont interdites".
- 9. De même, les articles 46 et 27 de la Constitution prévoient que : "Nul ne peut être obligé en matière correctionnelle ou de simple police, à témoigner contre lui-même ou ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré d'alliance" (art. 46). Et "Nul ne peut être contraint de prêter serment que dans les cas et dans les formes prévus par la loi".

Article 8

10. L'esclavage n'a jamais existé en République d'Haïti.

Article 9

- 11. Le droit à la liberté de la personne est un droit fondamental qui est garanti par la Constitution. L'article 24 dispose que "La liberté individuelle est garantie et protégée par l'Etat".
- 12. <u>Conditions de l'arrestation</u>. "Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit" (art. 24-1). Et, "L'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent". Pour être exécutable, il faut que ce mandat "exprime formellement en créole et en français le ou les motifs de l'arrestation ou de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé; soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne prévenue; soit notifié au prévenu de son droit de se faire assister d'un avocat à toutes les phases de l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif; sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation sur mandat, aucune perquisition ne peut avoir lieu entre 6 heures du soir et 6 heures du matin; la responsabilité est personnelle. Nul ne peut être arrêté à la place d'un autre".
- 13. <u>Droits des personnes arrêtées ou gardées à vue</u>. La Constitution dispose que : "Nul ne peut être interrogé en l'absence de son avocat ou d'un témoin de son choix" (art. 25-1); et "Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les 48 heures qui suivent son arrestation par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée" (art. 26), comme il est mentionné au

paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Et, "Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter" (art. 26-2 de la Constitution et le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte).

- 14. <u>Droit à réparation</u>. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte stipule que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. Ce texte trouve son application dans les articles 27 et 27-1 de la Constitution haïtienne : "Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont actes arbitraires. Les personnes lésées peuvent, sans autorisation préalable, se référer aux tribunaux compétents pour poursuivre les tuteurs et les exécuteurs de ces actes arbitraires quelles que soient leurs qualités et à quelque corps qu'ils appartiennent" (art. 27). Par ailleurs, "les fonctionnaires et les employés de l'Etat sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ce cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'Etat".
- 15. Le Gouvernement de la République d'Haïti travaille actuellement pour que le citoyen haïtien puisse réellement jouir de tous ces droits; une campagne de formation d'un grand nombre de juges locaux vient d'être lancée. La création et la formation d'un corps de police, séparé de l'armée, est aussi un pas important dans ce domaine.

Article 10

- 16. L'article 44-1 de la Constitution prévoit que "le régime des prisons doit répondre aux normes attachées au respect de la dignité humaine selon la loi sur la matière".
- 17. Le gouvernement estime que la mise en place d'un système pénitentiaire fondé sur les principes modernes du droit pénal et correspondant également aux ressources matérielles et humaines du pays, suppose avant tout l'élaboration d'une Loi fondamentale reprenant toutes les normes et tous les principes applicables en la matière et prévoyant des dispositions générales d'application consacrées dans une réglementation. C'est pourquoi il a relancé sa réforme de 1991 sur le régime pénitentiaire, qui porte création de plusieurs institutions relevant du Ministère de la justice par l'intermédiaire du Commissaire du gouvernement.
- 18. L'article 44 de la Constitution sur la séparation des détenus dispose que "les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés de ceux qui purgent une peine". Le projet de réforme gouvernementale prévoit qu'il y aura des établissements distincts pour les hommes et pour les femmes. Dans les localités où cette séparation ne sera pas possible, on ménagera, à l'intérieur du même établissement, des sections totalement indépendantes, de sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les détenus de l'un et l'autre sexe. Les établissement pour mineurs seront régis par des dispositions spéciales.

Article 14

- 19. La Constitution haïtienne renferme des dispositions spécifiques protégeant l'égalité des citoyens devant les tribunaux et les cours de justice, ainsi que le droit de tout individu accusé d'infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant : "Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgés de 18 ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi" (art. 17), et "Les Haïtiens sont égaux devant la loi sous la réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité" (art.18).
- 20. L'article 175 de la Constitution stipule : "Les juges de la Cour de cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois personnes par siège soumise par le Sénat. Ceux de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance le sont sur une liste soumise par l'Assemblée départementale concernée; les juges de paix sur une liste préparée par les assemblées communales". Les juges de la Cour de cassation, ceux des Cours d'appel et des tribunaux de première instance sont inamovibles. Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée ou suspendus qu'à la suite d'une inculpation. Ils ne peuvent être l'objet d'affectation nouvelle, sans leur consentement, même en cas de promotion; il ne peut être mis fin à leur service durant leur mandat qu'en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée (art. 177).
- 21. "Les fonctions des juges sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées, sauf celle de l'enseignement" (art. 179) et "Les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, elles peuvent être tenues à huit clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs sur décision du tribunal" (art. 180).
- 22. Conformément à l'article 184-1, la loi "prévoit les sanctions disciplinaires à prendre contre les juges et les officiers du ministère public, à l'exception des juges de la Cour de cassation qui sont justiciables de la Haute Cour de justice pour forfaiture". Le Sénat peut s'ériger en Haute Cour de justice. Les travaux de cette Cour sont dirigés par le Président du Sénat assisté du Président et du Vice-Président de la Cour de cassation comme vice-président et secrétaire, respectivement, sauf si des juges de la Cour de cassation ou des officiers du ministère public près cette Cour sont impliqués dans l'accusation, auquel cas, le Président du Sénat se fera assister de deux sénateurs dont l'un sera désigné par l'inculpé; les sénateurs susvisés n'ont pas voix délibérative (art. 185).
- 23. A cause du coup d'Etat militaire, certaines institutions, notamment les collectivités territoriales, n'ont pu être constituées conformément aux dispositions légales. Les juges actuellement en poste ne sont pas tous nommés selon les dispositions de la Constitution. Ces dispositions sont actuellement appliquées dans tous les cas de nouvelles nominations. Dans le cadre de la restructuration de l'institution judiciaire, une école de magistrature sera créée en Haïti, conformément à l'article 176 de la Constitution.

III. LA SITUATION DES VICTIMES DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DURANT LES TROIS ANS DU PUTSCH

24. En considérant qu'un Etat de droit ne peut être construit sur l'impunité, mais doit reposer sur la confiance des citoyens dans la régulation du fonctionnement démocratique des institutions, notamment celle de la justice; en considérant aussi que la réconciliation nationale ne peut devenir réalité que si, au moins, la vérité est dite sur tous les crimes commis pendant la période du coup d'Etat (30 septembre 1991 - 14 octobre 1994) est créée en Haïti, par arrêté présidentiel, une Commission nationale de vérité et de justice, en vue d'aboutir à la justice pour toutes les victimes. Cette Commission a des objectifs et un mandat et la suite de ses travaux est assurée.

A. Objectifs de la Commission

25. La Commission a les objectifs suivants :

- a) Faire connaître toute la vérité sur les violations des droits de l'homme et les crimes commis à l'intérieur et à l'extérieur du pays, pourvu que ces actes aient des rapports avec l'Etat haïtien et ses agents par action ou omission ou par des groupes paramilitaires;
- b) A cet égard, la Commission devra porter une attention particulière aux violations et crimes perpétrés contre les femmes, notamment aux agressions sexuelles pour des motifs politiques. Elle devra également se pencher sur le phénomène de déplacement interne de populations;
- c) Etablir les responsabilités institutionnelles et individuelles de ces crimes et faire la lumière sur l'existence passée et présente de groupes paramilitaires et de groupes armés illégaux à caractère privé agissant en toute impunité, sous le couvert de l'Etat haïtien, et se livrant de manière systématique à des crimes pour des motifs politiques;
- d) Développer une compréhension précise et objective des causes historiques de ces violations des droits de l'homme afin d'établir de quelle manière le passé peut influencer à nouveau le présent.

B. Mandat de la Commission

26. La Commission a pour mandat de :

- a) Dresser un tableau exhaustif des violations graves des droits de l'homme, de leurs détails et circonstances, qui ont été commises par les agents de l'Etat haïtien et/ou par des groupes paramilitaires agissant sous son couvert, à son instigation ou avec sa tolérance, pour la période allant du 30 septembre 1991, date du putsch, au 15 octobre 1994, date du retour du président légitime;
- b) Déterminer toutes les responsabilités respectives et chercher à identifier les auteurs matériels, établir l'autorité intellectuelle, faire la lumière sur les méthodes, moyens utilisés et les complicités;

- c) Procéder à l'analyse de certains cas exemplaires de violations graves des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat, par action ou omission, ou par des groupes paramilitaires sous le couvert de l'Etat, pour la période précédent le départ de Jean-Claude Duvalier jusqu'au 30 septembre 1991;
- d) Réunir les informations, faits, indices et éléments de preuves permettant d'identifier les victimes de toutes les violations et crimes décrits précédemment et de connaître leur situation;
- e) Recommander les mesures d'ordre juridique, politique et administratif dans un rapport détaillé qui sera remis au Président de la République, qui le rendra public.

C. <u>Suivi des travaux de la Commission</u>

- 27. Création d'une institution ou d'un mécanisme, dans le cadre des réformes institutionnelles envisagées, chargé de prolonger et de compléter les travaux de la Commission. Cette institution ou ce mécanisme pourrait voir, d'une part, la réalisation d'activités de réparation morale visant à satisfaire la société haïtienne dans son ensemble ainsi que l'implantation et la supervision de mécanismes de réparation individuelle dans le cas des victimes identifiées et faisant partie des cas recensés par la Commission. Cette instance pourrait, d'autre part, être chargée d'entendre, de recevoir, d'enquêter et de répertorier les cas des victimes qui n'auraient pu être étudiés à l'intérieur du mandat de la Commission afin de permettre la réparation, le cas échéant, et une meilleure justice pour tous. Enfin, elle pourrait être chargée d'entreprendre une vaste campagne nationale d'éducation sur les droits de l'homme ainsi que sur les conclusions des travaux de la Commission nationale de vérité et de justice.
- 28. Création d'une institution chargée de recueillir toute la documentation et les dossiers accumulés par la Commission durant ses travaux afin de permettre l'accès ultérieur au public, aux chercheurs et à toute personne intéressée par la problématique. En outre, la Commission devrait prévoir la transmission aux institutions concernées de l'Etat de toute l'information utile à des fins judiciaires selon le résultat de ses travaux.
- 29. Le gouvernement constitutionnel et la Commission s'engagent à assurer la diffusion officielle et publique du rapport final dans son intégralité sur l'ensemble du territoire haïtien et à l'extérieur et ce, de la manière la plus large possible. En outre, il faudra préparer une version populaire du rapport, en étroite coopération avec les organisations de promotion et de protection des droits de l'homme pour en assurer la plus profonde connaissance par l'ensemble de la population.
